

DIPE/20-841-634 du 27/01/2020

**PROMOTION DE GRADE 2020 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'EDUCATION**

Références : Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié - Décret n° 72-581 du 4-8-1972 modifié - Décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - Décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - Décret n° 2017-120 du 1-2-2017 - Arrêté du 10-5-2017 modifié - Décret n° 2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Note de service ministérielle du 02/01/2020

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président d'Avignon Université - M. le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissement du second degré - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mmes et MM. les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM. les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mmes et MM. les Conseillers Techniques - Mmes et MM. les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Gestionnaire en charge des corps des Certifiés et PLP - Tel : 04 42 91 71 48 - Mme SCHNEIDER - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 (corps des CPE et PEPS) - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Pour le corps des professeurs certifiés et pour le corps des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^e, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28/08/2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15/01/1993 et au 2^e de l'article 1^e du décret n°95-313 du 21/03/1995

c) figurant sur une liste publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, à savoir le classement au titre du dispositif ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982/1983 et 2014/2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de **cinq** ans.

- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/05/2017 modifié. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes

2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- **les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

- **les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

- **les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**; conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 04/07/1972 et à l'article 3 du décret du 06/11/1992.

- **les fonctions de directeur départemental ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré**, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 08/09/2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^e degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires, ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 08/09/2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2^e degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2^e degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 07/09/2001, dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 08/09/2014 ;

c) au sens de l'article 1 du décret n°2010-951 du 24/08/2010, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 08/09/2014 ;

d) au sens de l'article 1^e du décret n°92-216 du 09/03/1992, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24/08/2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une

même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (31/08/2020) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 23 mars 2020 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

DU 2 AU 23 MARS 2020 INCLUS

☞ Sur le site académique :
www.ac-aix-marseille.fr

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- **Concernant les fonctions particulières :** Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles **en PJ via IPROF uniquement** lors de leur inscription :
- **affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire :** bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

NB : Les agents dont la candidature a été validée lors des campagnes 2017, 2018 ou 2019 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU 11 AU 24 MAI 2020 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **le 11 mai 2020**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - avant le 25 mai 2020 **(format word)**

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 - Avis Formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 31/08/2020	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
TABLEAU D'AVANCEMENT

A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE et
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Note de service ministérielle du 02/01/2020

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

via lprof DU 2 au 23 MARS 2020 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

pour info : les agents dont la candidature a été validée lors des campagnes 2017, 2018 ou 2019 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

Assurer vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

A NOTER : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique **au plus tôt et avant le 24/03/2020.**

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec la gestionnaire en charge des corps des Certifiés et PLP au 04 42 91 73 76, et Mme Catherine SCHNEIDER au 04 42 91 73 76 (corps des CPE et PEPS).

Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 mars 2020.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

NOM : _____ Prénom : _____

Discipline :

Etablissement :

Echelon :

APPRECIATION LITTERALE

[illegible]

Signature de l'Autorité hiérarchique

A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au Rectorat DIPE – Bureau des actes collectifs – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr avant le 25/05/2020.